

BGer 9C_183/2021 vom 12. April 2021

Bundesgericht, 2021-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_183_2021

FR: TF 9C_183/2021 du 12 avril 2021

IT: TF 9C_183/2021 del 12 aprile 2021

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C_183/2021

Arrêt du 12 avril 2021

Ile Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Parrino, Président.

Greffière : Mme Perrenoud.

Participants à la procédure

A. _____,

recourante,

contre

Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg,

route du Mont-Carmel 5, 1762 Givisiez,

intimé.

Objet

Assurance-invalidité (condition de recevabilité),

recours contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Fribourg, Ile Cour des assurances sociales,

du 5 février 2021 (608 2020 187/201).

Vu :

le recours interjeté par A. _____ le 8 mars 2021 (timbre postal) contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Fribourg, Ile Cour des assurances sociales, du 5 février 2021,

l'ordonnance du 9 mars 2021, par laquelle le Tribunal fédéral a averti l'intéressée qu'elle avait omis d'annexer à son recours le jugement attaqué et l'a invitée à remédier à cette

irrégularité dans un délai échéant le 19 mars 2021, faute de quoi son écriture ne serait pas prise en considération,

l'écriture déposée le 18 mars 2021 (timbre postal) par A. _____ à la suite de cet avertissement, ainsi que son annexe,

considérant :

qu'aux termes de l' art. 42 LTF , le recours doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (al. 1) et exposer succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit (al. 2),

qu'à défaut, il est irrecevable,

qu'en l'espèce, la juridiction de première instance a rejeté le recours formé par A. _____ contre une décision du 7 septembre 2020, par laquelle l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg avait refusé d'entrer en matière sur la nouvelle demande de prestations de l'assurance-invalidité qu'elle avait déposée en avril 2020,

que, dans son écriture du 8 mars 2021, l'assurée se contente en substance de faire part de son désaccord en relation avec le rejet de son recours par le tribunal cantonal, et d'indiquer qu'elle a des problèmes de santé chroniques qui l'empêchent de travailler depuis un accident dont elle a été victime en décembre 2005,

que, ce faisant, elle ne démontre pas que et en quoi la juridiction cantonale aurait violé le droit fédéral au sens de l' art. 95 let. a LTF ou constaté les faits de façon manifestement inexacte (ou arbitraire, cf. ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62) au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , en confirmant la décision administrative litigieuse,

que, dans la mesure où il ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF ,

qu'en application de l' art. 66 al. 1 2 ème phrase LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Fribourg, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 12 avril 2021

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Parrino

La Greffière : Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.